

SESSION 2022

**AGRÉGATION
CONCOURS EXTERNE**

Section : PHILOSOPHIE

**ÉPREUVE D'HISTOIRE DE LA PHILOSOPHIE :
COMMENTAIRE DE TEXTE**

Durée : 6 heures

L'usage de tout ouvrage de référence, de tout dictionnaire et de tout matériel électronique (y compris la calculatrice) est rigoureusement interdit.

Si vous repérez ce qui vous semble être une erreur d'énoncé, vous devez le signaler très lisiblement sur votre copie, en proposer la correction et poursuivre l'épreuve en conséquence. De même, si cela vous conduit à formuler une ou plusieurs hypothèses, vous devez la (ou les) mentionner explicitement.

NB : Conformément au principe d'anonymat, votre copie ne doit comporter aucun signe distinctif, tel que nom, signature, origine, etc. Si le travail qui vous est demandé consiste notamment en la rédaction d'un projet ou d'une note, vous devrez impérativement vous abstenir de la signer ou de l'identifier.

Tournez la page S.V.P.

INFORMATION AUX CANDIDATS

Vous trouverez ci-après les codes nécessaires vous permettant de compléter les rubriques figurant en en-tête de votre copie.

Ces codes doivent être reportés sur chacune des copies que vous remettrez.

Concours	Section/option	Epreuve	Matière
EAE	0100A	103	0303

La fonction du souverain (qu'il s'agisse d'un monarque ou d'une assemblée) est contenue dans la fin pour laquelle on lui a confié le pouvoir souverain, et qui est le soin de la *sûreté du peuple* : il y est obligé par la loi de nature, et il est obligé d'en rendre compte à Dieu, auteur de cette loi, et à nul autre. Notez que par *sûreté*, je n'entends pas ici la seule préservation, mais aussi toutes les autres satisfactions de cette vie que chacun pourra acquérir par son industrie légitime, sans danger ni dommage pour la République (1).

Prendre soin du bien du peuple.

On n'attend pas, en vérité, que ce résultat soit obtenu par une sollicitude qui s'exercerait à l'endroit des individus (sinon pour ce qui est de les protéger des traitements injustes quand ils portent plainte), mais plutôt qu'on y pourvoie par des mesures générales, consistant d'une part dans un enseignement officiel (dispensé à la fois par des leçons et par l'exemple), et de l'autre dans la confection et application de bonnes lois, auxquelles les personnes individuelles peuvent rapporter leur propre cas.

Par l'instruction et par les lois.

Étant donné que, si la souveraineté est privée de ses droits essentiels (tels qu'ils ont été spécifiés au chapitre XVIII) la République est par-là dissoute, chacun retombant dans cette condition désastreuse de guerre contre tout autre homme qui est le plus grand mal qui puisse arriver en cette vie, il est de la fonction du souverain de maintenir intacts ces droits ; et il est en conséquence contraire à son devoir, premièrement de transférer tel ou tel de ces droits à autrui, ou de s'en démettre. En effet, celui qui abandonne les moyens abandonne la fin : et il abandonne les moyens, celui qui, étant souverain, se reconnaît assujéti aux lois civiles ; qui renonce aux fonctions de juge suprême, ou au pouvoir de décider de la guerre ou de la paix de sa propre autorité ; ou à celui d'être juge des nécessités de la République ; ou à celui de lever des impôts ou des troupes à tel moment et en telle quantité qu'en sa conscience il jugera nécessaire ; ou à celui de créer des fonctionnaires et des ministres tant pour la guerre que pour la paix ; ou à celui de nommer les professeurs et d'examiner quelles doctrines s'accordent avec la défense, la paix et le bien du peuple, ou leur sont contraires. Deuxièmement, il est contraire à son devoir de laisser les gens ignorants ou mal informés des fondements et des raisons de ces droits essentiels qui sont les siens : c'est dans ce cas en effet qu'il est facile d'égarer les hommes et de les amener à lui résister, le jour où la République aura besoin que ces droits soient utilisés et exercés.

Il est contraire au devoir du souverain d'abandonner un droit essentiel de la souveraineté ;

ou de ne pas veiller à ce que le peuple soit instruit des fondements de ces droits.

Et il est d'autant plus nécessaire d'enseigner de façon diligente et véridique les fondements de ces droits, qu'ils ne peuvent pas s'appuyer sur une loi civile ou sur la frayeur d'un châtement légal. En effet, une loi civile interdisant la rébellion (et toute résistance aux droits essentiels de la souveraineté est une rébellion) n'oblige nullement en tant que loi civile, mais seulement en vertu de la loi de nature, qui interdit de violer ses engagements : et si les gens ignorent cette obligation naturelle, le droit d'aucune des lois que fait le souverain ne peut leur apparaître.

Hobbes, *Léviathan ou La matière, la forme et le pouvoir d'une République ecclésiastique et civile*, 1651 – Chapitre XXX, « De la fonction du représentant souverain » ; traduction Tricaud (légèrement remaniée).

(1) Le terme anglais correspondant dans l'édition anglaise originale à « République » est « *Common-wealth* ».

